



Arrêt

**n°154 932 du 22 octobre 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juin 2015, par X, qui déclare être de nationalité russe, en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs et tendant à la suspension et à l'annulation d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 8 mai 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 16 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et J. DIKU META, attaché qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 24 février 2015, la requérante a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

1.2 Le 27 février 2015, la partie défenderesse a adressé une demande de prise en charge de la partie requérante aux autorités polonaises en application du Règlement 604/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après dénommé le « Règlement Dublin III »).

1.3 Le 3 mars 2015, les autorités polonaises ont accepté de prendre en charge la requérante.

1.4 Le 8 mai 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quater}), à l'égard de la requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la Pologne [...] en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 18.1.c du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressée déclare être venue en Belgique le 05/01/2015, dépourvue de tout document de voyage, accompagnée de ses enfants et qu'elle a introduit une demande d'asile le 24/02/2015;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités polonaises une demande de reprise en charge de l'intéressée en date du 27/02/2015 ;

Considérant que les autorités polonaises ont marqué leur accord pour la reprise en charge de la requérante sur base de l'article 18.1.c du Règlement 604/2013 en date du 03/03/2015 [...] ;

Considérant que l'article 18(1)(c) du Règlement 604/2013 stipule que : " L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le ressortissant de pays tiers ou l'apatride qui a retiré sa demande en cours d'examen et qui a présenté une demande dans un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre état membre ";

Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que l'intéressée a introduit une demande d'asile en Pologne le 04/01/2015 [...], ce qu'elle reconnaît lors de son audition à l'Office des étrangers ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, la requérante a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due au fait que sa belle-soeur vit en Belgique ;

Considérant que la seule présence en Belgique de la belle-soeur de l'intéressée ne constitue pas un motif suffisant pour faire application des articles 17.1 et 9 du Règlement Dublin (CE) n°604/2013. En effet, il convient d'entendre, au sens de l'article 2, g) dudit Règlement (CE), par " membre de la famille ", le conjoint ou son partenaire non marié engagé dans une relation stable, les enfants mineurs, ainsi que le père, la mère ou l'adulte responsable du demandeur lorsque le demandeur est mineur et non marié. Il ressort de l'audition de l'intéressée qu'elle ne peut prétendre que sa belle-soeur tombe sous la définition " membre de famille " du Règlement 604/2013. La requérante est par conséquent exclue du champ d'application de ces articles ;

Considérant que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. Considérant également qu'en tout état de cause , la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante[.]

Plus précisément, la jurisprudence de la Cour EDH établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt Mokrani c. France (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs " ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ". Le CCE, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications (...) comme (...) la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux.

Considérant qu'il ressort de l'examen du dossier de l'intéressée que les liens qui l'unissent à sa belle-soeur ne sortent pas du cadre des liens affectifs normaux entre membres d'une même famille. En effet, l'intéressée déclare que sa belle-soeur l'a logée avant qu'elle introduise une demande d'asile et que depuis l'introduction de sa demande d'asile elle vit dans un centre. L'intéressée précise que sa belle-soeur lui donne parfois de la nourriture.

Considérant que les liens entre l'intéressée et sa belle-soeur, tels que décrits par l'intéressée, constituent des liens affectifs normaux entre belles-soeurs, puisqu'il s'agit d'aides ponctuelles, et qu'il est normal de s'entraider de la sorte entre membres d'une même famille en bons termes ;

Considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire (26^{quater}) n'interdira pas à l'intéressée d'entretenir des relations suivies avec sa belle-soeur à partir du territoire polonais ;

Considérant, dès lors, que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013;

Considérant que l'intéressée a déclaré qu'elle n'avait aucun autre membre de sa famille en Belgique ou dans le reste de l'Europe, hormis ses enfants qui l'accompagnent, pour qui la Pologne a également marqué son accord pour les reprendre en charge;

Considérant dès lors que l'intéressée et ses enfants ne seront pas séparé[s] ;

Considérant que l'intéressée a invoqué comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'Etat responsable de sa demande d'asile, conformément à l'article 3, §1er, le fait qu'elle serait en danger en Pologne.

Considérant que l'intéressée présente divers témoignage[s] tendant à démontrer le danger de la rapatrier en Pologne ;

Considérant que les déclarations de la requérante ne sont corroborées par aucun élément de preuve ou de précisions circonstanciées en ce qui concerne son cas particulier ;

Considérant que les témoignages remis ne permettent pas d'appuyer les allégation[s] de l'intéressée selon lesquelles elle serait elle-même en danger en Pologne. En effet, soit ils concernent le vécu de tierces personnes et non le cas particulier de l'intéressée et de ses enfants, soit il s'agit de déclarations concernant un éventuel risque pour l'intéressée mais sans aucun élément matériel permettant d'appuyer ces déclarations ;

Considérant que l'intéressée relate des craintes subjectives quant à d'éventuels risques d'agressions de la part de personnes ne représentant pas les autorités polonaises;

Considérant que l'intéressée a tout le loisir de demander la protection des autorités polonaises et de les informer de ses craintes d'agression sur leur territoire;

Considérant qu'il n'est pas établi que les autorités polonaises lui refuseraient cette protection ;

Considérant que la Pologne est, à l'instar de la Belgique, un Etat où règne la sécurité puisqu'il s'agit aussi d'une démocratie respectueuse des droits de l'Homme dotée de forces de l'ordre et d'institutions (tribunaux...) qui veillent au respect de la loi et à la sécurité des personnes qui y résident ;

Considérant que la candidat n'a pas apporté la preuve que, si jamais des atteintes devaient se produire à son égard, ce qui n'est pas établi, les autorités polonaises ne sauront agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité ou encore, qu'elles ne sauront la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire;

Considérant, dès lors, que la requérante n'a pas apporté la preuve que les autorités polonaises ne sauront la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire;

Considérant que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013;

Considérant qu'en aucun moment, l'intéressée n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'elle n'invoque aucun autre problème par rapport à la Pologne qui pourraient justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant que la requérante n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire polonais ;

Considérant que la Pologne est un pays démocratique doté d'institutions indépendantes qui garantissent au candidat demandeur d'asile un traitement juste et impartial ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressée par les autorités polonaises se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour la requérante un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités polonaises décideraient de rapatrier l'intéressée en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Considérant que la Pologne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme ;

Considérant qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités polonaises sur la demande d'asile de l'intéressée ;

Considérant en outre, que les directives européennes 2003/09/CE, 2005/85, 2004/83 ont été intégrées dans le droit national polonais de sorte, que l'on ne peut considérer que les autorités polonaises pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressée ;

Considérant que l'intéressée déclare avoir des problèmes de thyroïdes et à la tête ;

Considérant que l'intéressée a signalé des problèmes d'ordre médical mais que rien n'indique dans son dossier consulté ce jour, que celle-ci a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter (demande d'autorisation de séjour pour motif médical) de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant que l'intéressée a déclaré avoir des problèmes médicaux mais elle n'a présenté aucun document médical indiquant qu'elle est suivie en Belgique ou qu'elle l'a été dans son pays d'origine;

Considérant que l'intéressée n'a pas apporté la preuve que les autorités polonaises lui avaient refusé l'accès aux soins de santé;

Considérant que la Pologne est un Etat européen qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressée peut demander, en tant que candidat réfugié, à y bénéficier des soins de santé ;

Considérant que dans le cadre du règlement 604/2013, il est prévu un échange d'informations relatives aux besoins particuliers de la personne transférée ;

Considérant que dans les autorités polonaises demandent d'être informée[s] trois jours avant le transfert de l'intéressée ;

Considérant qu'en vertu de l'article 32 du règlement 604/2013, la Belgique transmettra à l'état responsable, à savoir la Pologne, les besoins particuliers des personnes transférées, via un certificat de santé commun accompagné des documents nécessaires ;

Considérant que l'intéressée a indiqué ne pas avoir quitté le territoire des Etats membres signataires du Règlement 604/2013 et qu'elle n'a pas apporté de preuves concrètes et matérielles attestant le contraire de ses assertions ;

En conséquence, le(la) prénommé(e) doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen [...], sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 7 (sept) jours et se présenter auprès des autorités polonaises ».

2. Objet du recours

Il ressort des informations à disposition du Conseil que la partie défenderesse a retiré la décision entreprise le 22 juin 2015. Il ressort en outre de ces informations que la requérante a renoncé à la demande visée au point 1.1 du présent arrêt, et ce en date du 28 juillet 2015.

Interrogée à l'audience quant à ces éléments, la partie requérante affirme qu'elle n'en était pas informée et s'en réfère à l'appréciation du Conseil.

Interrogée à l'audience quant à ces éléments, la partie défenderesse confirme le retrait de la décision attaquée.

Le Conseil ne peut dès lors que constater le recours est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux octobre deux mille quinze par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

S. GOBERT